

ANNEXE**FONDS SPÉCIAUX INSTITUÉS POUR LE FINANCEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

Ministère ou organisme dans lequel est institué le Fonds	Nom du Fonds	Date du début des activités du Fonds
Ministère de la Solidarité sociale	Fonds des technologies de l'information du ministère de la Solidarité sociale	1 ^{er} avril 1996
Ministère du Revenu	Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu	1 ^{er} avril 1996
Conseil du trésor	Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor	1 ^{er} avril 1996

33902

Gouvernement du Québec

Décret 350-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une catégorie d'ententes en matière d'affaires autochtones

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.43 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifiée par les chapitres 40 et 67 des lois de 1999, le ministre visé à la section III.2 de cette loi est notamment responsable de la conclusion des ententes en matière d'affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 de cette même loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable de l'application de la section III.2;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1-2000 du 12 janvier 2000, le ministre délégué aux Affaires autochtones est responsable de l'application de la section III.2;

ATTENDU QUE l'article 3.52 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la section III.2,

en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.48 du premier alinéa de l'article 3.49 et des articles 3.50 et 3.51 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), la catégorie suivante d'ententes visées par l'article 3.48 de cette loi et conclues par le gouvernement, l'un de ses ministères ou l'un de ses organismes au sens de cet article:

Toute entente de financement ou établissant les modalités d'un tel financement, qui découle de l'application d'un programme d'aide financière préalablement approuvé par le gouvernement ou par le Conseil du trésor.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33903

Gouvernement du Québec

Décret 351-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'autorisation accordée au ministre délégué aux Affaires autochtones de verser une subvention d'un montant maximum de 3,6 M\$ au Comité pour la Commémoration du Tricentenaire de la Grande Paix de Montréal (1701-2001) afin de lui permettre de réaliser les activités prévues

ATTENDU QUE le tricentenaire du traité de la Grande Paix de Montréal conclu entre les autorités politiques de la Nouvelle-France et une quarantaine de nations autochtones aura lieu à l'été 2001;

ATTENDU QUE l'importance symbolique de cette commémoration comme moment privilégié de rapprochement entre les premiers occupants du territoire et les nouveaux arrivants européens engendrera des impacts significatifs dans les relations entre Autochtones et non-Autochtones, et ce, telles que les privilégient les orientations du Québec en matière autochtone rendues publiques en avril 1998;

ATTENDU QU'un organisme sans but lucratif, le Comité pour la Commémoration du Tricentenaire de la Grande Paix de Montréal (1701-2001) a été formé de l'orga-

nisme autochtone Terres en vues et du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe à Callières;

ATTENDU QUE les activités prévues par le Comité se dérouleront en 2000 et 2001 et comporteront notamment une exposition thématique sur la Paix de Montréal en 1701, un projet éducatif d'échanges entre Autochtones et non-Autochtones, le développement d'un Parc de la Grande Paix, la création d'une chaire universitaire amérindienne, le développement d'objets commémoratifs tels que de la monnaie, des timbres et des productions cinématographiques, un festival du film ainsi qu'un grand défilé le Jour National des peuples autochtones à Montréal;

ATTENDU QUE des retombées économiques et touristiques d'envergure pour l'ensemble du Québec et particulièrement pour la région de Montréal sont à prévoir;

ATTENDU QUE dans le discours sur le budget 2000-2001, le ministre des Finances annonçait que le gouvernement du Québec appuyait financièrement la réalisation de cet événement, en y consacrant un montant de 3,6 M\$;

ATTENDU QUE les crédits 1999-2000 du ministère du Conseil exécutif seront ajustés en conséquence d'un montant de 3,6 M\$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.45 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifiée par les chapitres 40 et 67 des lois de 1999, le ministre visé à la section III.2 de cette loi administre les sommes qui lui sont confiées afin d'assurer l'exécution des programmes qui lui sont confiés et peut, à ces fins, accorder une aide financière à toute personne ou organisme autochtone;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QU'il soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximum de 3,6 M\$ au Comité pour la Commémoration du Tricentenaire de la Grande Paix de Montréal (1702-2001) afin de lui permettre de réaliser les activités prévues.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33904

Gouvernement du Québec

Décret 352-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission du Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé par le décret n^o 1138-99 du 6 octobre 1999, un projet d'Accord politique entre la partie Nunavik, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour l'examen d'une forme de gouvernement au Nunavik par l'institution d'une Commission du Nunavik;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la partie Nunavik et le gouvernement du Canada ont signé cet accord le 5 novembre 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, pour donner suite à cet accord, a constitué, par le décret n^o 1252-99 du 17 novembre 1999, la Commission du Nunavik chargée de faire des recommandations sur une forme de gouvernement au Nunavik;

ATTENDU QUE cette commission, en vertu de l'article 3.3 de l'Accord politique, est tenue d'achever ses travaux et de présenter ses recommandations dans les huit mois suivant sa mise sur pied, en l'occurrence au plus tard le 17 juillet 2000;

ATTENDU QUE la Commission a demandé que soit fixée au 22 décembre 2000 la date à laquelle elle devra avoir complété ses travaux et remis ses recommandations;

ATTENDU QUE la Commission a demandé également aux trois parties signataires de l'Accord politique une aide financière additionnelle de 227 296 \$ pour poursuivre ses travaux au cours de ce mandat prolongé;

ATTENDU QUE les articles 3.3 et 3.6 de l'Accord politique permettent aux parties signataires de prolonger le mandat de la Commission et de verser des fonds additionnels;

ATTENDU QUE les trois parties considèrent qu'il y a lieu de prolonger le mandat de la Commission jusqu'au 22 décembre 2000;

ATTENDU QUE les trois parties considèrent également qu'il y a lieu de verser à la Commission l'aide financière additionnelle de 227 296 \$ et, qu'à cet égard, la partie Nunavik et le gouvernement fédéral prévoient verser respectivement des sommes de 80 000 \$ et de 73 648 \$;